Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



### CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6441

Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

Date de dépôt : 05-06-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-10-2012

### Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	3
05-06-2012	Déposé	6441/00	<u>6</u>
11-10-2012	Avis du Conseil d'Etat (9.10.2012)	6441/01	<u>27</u>
		6441/02	<u>30</u>
19-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6441	<u>35</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6441/03	38
05-12-2012	Commission juridique Procès verbal (14) de la reunion du 5 décembre 2012	14	41
26-11-2012	Commission juridique Procès verbal (11) de la reunion du 26 novembre 2012	11	<u>50</u>
21-11-2012	Commission juridique Procès verbal ( 10 ) de la reunion du 21 novembre 2012	10	<u>59</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°284 en page 4448	6441	<u>66</u>

# Résumé

#### N° 6441

#### Projet de loi

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res. 5 et par la résolution RC/Res. 6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

#### <u>Résumé</u>

Le projet de loi n°6441 a pour objet d'approuver les amendements qui sont apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale lors de la Conférence de révision du Statut qui s'est tenue à Kampala en Ouganda, les 10 et 11 juin 2010.

Le Luxembourg a approuvé par la loi du 14 août 2000 le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. Cette loi n'a pu être mise en vigueur qu'après la révision de la Constitution portant sur l'introduction d'un article 118 nouveau ayant la teneur suivante: «Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut».

Par la loi du 27 février 2012 notre pays a intégré dans le droit pénal interne les infractions prévues par le Statut de Rome en application du principe de complémentarité posé par l'article premier du Statut de Rome, en vertu duquel il incombe à chaque Etat Partie de juger lui-même, suivant sa législation interne, les crimes relevant de ce Statut alors que la Cour Pénale Internationale n'exerce sa compétence que dans les cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions.

Dans le cadre de la loi précitée du 27 février 2012, la Chambre des Députés a retenu également les infractions qui font l'objet des résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées à la conférence de Kampala, les 10 et 11 juin 2010. Ce faisant, la Chambre a transposé dans le droit pénal interne, par les articles 136quater et 136uinquies du Code pénal, les dispositions qui font l'objet des résolutions qui sont approuvées par le présent projet de loi.

<u>La résolution RC/Res.5</u> apporte un amendement au texte du Statut en complétant l'article 8 de ce même Statut par l'ajout, dans la liste des actes énumérés, de trois éléments nouveaux:

- 1. le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- 2. le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et
- 3. le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

<u>La résolution RC/Res.6</u> a pour objet d'incorporer dans le Statut de Rome le crime d'agression. A cet effet, le Statut de Rome est complété par les articles 8bis, 15bis et 15ter.

Aux termes de l'article 8bis est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité ou son

ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. La définition se fonde sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 14 décembre 1974.

Les nouveaux articles 15bis et 15ter énoncent les règles relatives à l'exercice de la compétence de la Cour Pénale Internationale à l'égard du crime d'agression, en cas de renvoi par un Etat, de sa propre initiative (article 15bis), respectivement en cas de renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies (article 15ter).

Cependant, en vertu des paragraphes (2) et (3) des articles 15bis et 15ter, la Cour Pénale Internationale ne peut exercer sa compétence en matière d'agression qu'après un délai d'un an après la ratification ou l'acceptation de ces dispositions par trente Etats Parties. Par ailleurs, en vertu du nouveau paragraphe (3bis) de l'article 25 du Statut, les dispositions relatives aux crimes d'agression ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.

Comme notre pays a déjà transposé les nouvelles dispositions pénales dans notre droit interne par la loi du 27 février 2012, les auteurs du projet de loi invitent le législateur à approuver rapidement les amendements du Statut de Rome par notre pays permettant «d'affirmer la position du Luxembourg parmi les Etats-membres de l'Organisation des Nations Unies qui s' engagent résolument pour la justice internationale et contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble».

6441/00

#### Nº 6441

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

### PROJET DE LOI

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

~ ~ ~

(Dépôt: le 5.6.2012)

#### **SOMMAIRE:**

		Puse
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.6.2012)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	2
4)	Fiche financière	5
5)	Résolution RC/Res.5	5
6)	Résolution RC/Res.6	8
7)	Annexes	13

\*

#### ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

#### Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Château de Berg, le 1er juin 2012

Le Ministre des Affaires étrangères, Jean ASSELBORN

**HENRI** 

naoe

#### **TEXTE DU PROJET DE LOI**

**Article unique.**— Sont approuvés les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

\*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

L'instauration d'une justice pénale internationale destinée à mettre fin à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves portant atteinte à la communauté internationale dans son ensemble est une ambition ancienne, qui n'a cependant été pleinement consacrée qu'en 1998, par la conférence diplomatique de Rome résultant dans l'adoption de la convention du 17 juillet 1998 portant statut de la Cour pénale internationale. La convention fut signée par le Grand-Duché de Luxembourg le 13 octobre 1998, puis ratifiée le 8 septembre 2000. La convention est entrée en vigueur le 1er juillet 2002, portant mise en fonction de la Cour pénale internationale. Ainsi, pour la première fois, une juridiction pénale internationale préexiste aux crimes qu'elle sera amenée à juger. En instituant une Cour pénale internationale (CPI), le Statut de Rome vise à améliorer l'application du droit pénal international à l'échelle universelle.

\*

L'article 123, paragraphe 1, du Statut de Rome dispose que "sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5." Le 31 mai 2010 s'est ouverte la première Conférence de révision du Statut de la CPI à Kampala, Ouganda, à l'issue de laquelle furent adoptées les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 visant à amender certaines dispositions du Statut de Rome de la CPI, dont les articles 5 et 8. Aux termes de l'article 121, paragraphe 5, du Statut, "un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation."

La résolution RC/Res.5 représente le fruit d'une initiative de la délégation belge pendant la Conférence de révision, visant à clarifier la compétence de la CPI et le champ d'application de certaines dispositions matérielles de l'article 8 du Statut. Conformément à l'article 8 (2) b) du Statut, la Cour peut d'ores et déjà exercer sa compétence à l'égard des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux. Dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international, la Cour peut exercer sa compétence selon deux dispositions existantes du Statut. L'article 8 (2) c) prévoit une compétence de la Cour en cas de violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949. L'article 8 (2) e) prévoit par ailleurs une compétence de la Cour dans le cas des actes énumérés dans la liste limitative de cet article, constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Etant donné que la liste des actes couverts par l'article 8 (2) e) du statut est plus restreinte que la formulation de l'article 8 (2) b), n'incluant notamment pas l'emploi de certaines armes chimiques et l'utilisation de certaines munitions visant à aggraver inutilement les blessures ou souffrances infligées, il en résultait dès lors un risque de vide juridique si la CPI se voyait saisie d'une situation où son enquête porterait sur de tels actes en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ce type de conflit est aujourd'hui le plus fréquent dans le monde.

La résolution RC/Res.5, qui vise à combler ce vide juridique, comporte deux annexes. L'annexe I énonce un amendement à l'article 8 du Statut de Rome. L'annexe II comporte des ajouts correspondants aux éléments des crimes, lesquels, selon l'article 9 du Statut, aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions concernant les crimes qui relèvent de sa compétence. L'amendement au Statut de la CPI contenu dans l'annexe I de la résolution prévoit d'ajouter trois éléments à la liste des actes figurant au paragraphe 2, e) de l'article 8: "xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées; xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre

ou est percée d'entailles". De cette manière, l'amendement à l'article 8 vise à clarifier que la CPI peut exercer sa compétence à l'égard de ces actes également en présence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international. L'article 1 de la résolution RC/Res.5 dispose que l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI contenu dans l'annexe I à la résolution est "soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut". Le présent projet de loi vise à donner suite à cette décision prise le 10 juin 2010 par la Conférence de révision du Statut de la CPI à Kampala.

\*

Parmi les crimes dont la CPI a vocation à traiter, le crime d'agression revêt une place particulière. Depuis la Charte de Londres portant création du Tribunal international militaire à Nuremberg en 1945, le déclenchement d'une guerre d'agression est considéré comme le "crime international suprême" étant donné que, contrairement aux autres crimes inscrits au Statut de Rome, s'il s'agit toujours d'une responsabilité pénale individuelle, la détermination de l'acte d'agression se trouvant à la base de l'infraction implique nécessairement de se prononcer sur les décisions politiques et militaires d'un autre Etat. Cependant, malgré les espoirs initiaux qu'après ce précédent, le nouveau droit pénal international visant à sanctionner les guerres d'agression serait appliqué contre les violations subséquentes, la création d'une juridiction permanente ayant compétence pour juger du crime d'agression allait prendre plusieurs décennies. L'adoption et l'entrée en vigueur du Statut de Rome, initialement, n'ont pas changé cette situation. Lors de la conférence de Rome, il s'était avéré impossible d'aboutir à un accord entre les délégations sur la définition du crime d'agression et les règles définissant la compétence de la CPI à l'égard de ce crime. Une majorité de délégations partageait néanmoins la conviction que le crime d'agression devait faire partie des crimes à l'égard desquels la CPI peut exercer sa compétence. Il en résultait le compromis contenu dans l'ancien article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome, aux termes duquel la Cour "exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies".

Il a fallu attendre la Conférence de révision de Kampala de 2010 pour qu'une telle disposition puisse être examinée par les Etats Parties. Au terme de sa treizième séance plénière, le 11 juin 2010, la Conférence de révision adopta la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression.

Le paragraphe 1 de la résolution RC/Res.6 dispose que les amendements au Statut figurant à l'annexe I sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5, du Statut. Au paragraphe 5 de la même résolution, la Conférence de révision "demande à tous les Etats Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I". Le présent projet de loi vise à donner suite à cette décision prise le 11 juin 2010 par la Conférence de révision du Statut de la CPI à Kampala.

La résolution comporte trois annexes. L'annexe I énonce plusieurs amendements au Statut de Rome relatifs au crime d'agression. L'annexe II comporte des amendements correspondants relatifs aux éléments des crimes. L'annexe III comporte des éléments d'interprétation concernant les amendements au Statut relatifs au crime d'agression.

L'annexe I de la résolution RC/Res.6 comporte une série d'amendements aux articles du Statut de Rome ayant trait à la définition du crime d'agression et à la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression. Le nouvel article 8bis énonce la définition du crime d'agression et de l'acte d'agression sous-tendant l'infraction. Est qualifié de "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. La définition de l'acte d'agression se fonde sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 14 décembre 1974. Les nouveaux articles 15bis et 15ter énoncent les règles relatives à l'exercice de la compétence de la CPI à l'égard du crime d'agression, en cas de renvoi par un Etat, de sa propre initiative (article 15bis), respectivement en cas de renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies (article 15ter). Les paragraphes 2 et 3, identiques pour les deux articles, disposent que – au-delà des termes de l'article 121, paragraphe 5, du Statut – la CPI pourra exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par

trente Etats Parties et sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par une majorité des deux tiers des Etats Parties. Le nouveau paragraphe 3bis de l'article 25 du Statut, au titre des principes généraux du droit, énonce que la responsabilité pénale individuelle pour le crime d'agression est limitée aux dirigeants politiques ou militaires d'un Etat. Les modifications apportées aux articles 9, paragraphe 1, et à l'article 20, paragraphe 3, du Statut sont de simples mises à jour techniques visant à insérer le nouvel article 8bis dans les renvois aux articles définissant les crimes relevant de la compétence de la Cour.

\*

Il convient de souligner que, malgré le terme de "résolution", les documents RC/Res.5 et RC/Res.6 ont été négociés et adoptés par une conférence diplomatique dans les mêmes termes qu'un traité multilatéral. A l'instar d'un instrument multilatéral classique, les amendements apportés au Statut de Rome par les deux résolutions ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (cf. notifications dépositaires C.N.533.2010.TREATIES-6 et C.N.651.2010.TREATIES-8 du 29 novembre 2010 jointes à la présente) et disposent elles-mêmes des modalités de leur entrée en vigueur. Il convient donc que le Luxembourg ratifie par une loi les amendements apportés au Statut de Rome de la CPI par ces deux résolutions.

\*

Le Grand-Duché de Luxembourg a été le 19ème Etat à ratifier le Statut de Rome par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par la loi du 27 février 2012 portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Luxembourg vient d'incorporer dans son Code pénal les infractions prévues par le Statut de Rome, en application du principe de complémentarité posé par l'article 1 du Statut, en vertu duquel il incombe aux Etats Parties de juger des crimes relevant de ce Statut, dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans les cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité.

Par le biais de la loi du 27 février 2012 précitée, les amendements apportés à l'article 8 du Statut par la résolution RC/Res.5 et l'article 8 bis figurant à l'annexe I de la résolution RC/Res.6 se trouvent d'ores et déjà transposés dans notre droit interne et incorporés aux articles 136quater et quinquies du Code pénal. La ratification des amendements apportés au Statut de Rome par la résolution RC/Res.5 et la résolution RC/Res.6 constitue le nécessaire corollaire ce cette transposition en droit interne, afin d'ouvrir la voie à l'entrée en vigueur des dispositions permettant à la CPI d'exercer sa compétence à l'égard des crimes en question.

Il est intéressant de noter qu'à ce jour, seul le Liechtenstein, pays ayant exercé la présidence de la Conférence de révision de Kampala, a effectué tous les actes qui selon sa Constitution lui permettent de déposer un instrument de ratification de l'ensemble des amendements de Kampala auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Saint Marin a déposé le 26 septembre 2011 son instrument de ratification des amendements apportés à l'article 8 du Statut de Rome relatif aux crimes de guerre mais n'a pas encore ratifié les amendements relatifs au crime d'agression.

L'adoption du présent projet de loi permettrait donc d'affirmer la position du Luxembourg parmi les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui s'engagent résolument pour la justice internationale et contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble.

#### FICHE FINANCIERE

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

\*

#### **RESOLUTION RC/RES.5**<sup>1</sup>

Adoptée à la douzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

#### RC/RES.5

#### Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

#### LA CONFERENCE DE REVISION,

*Notant* que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des Etats non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Etats qui deviennent subséquemment Etats Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

*Notant* que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux.

*Notant* les éléments des crimes pertinents parmi les Eléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des Etats Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres , que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz

<sup>1</sup> Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante: http://treaties.un.org.

asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international.

- 1. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut;
- 2. Décide d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Eléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

#### ~

#### ANNEXE I

#### Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants:

- "xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles."

#### т

#### ANNEXE II

#### Eléments des crimes

Ajouter aux Eléments des crimes les éléments suivants:

Article 8, paragraphe 2, e), xiii) Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

#### Eléments

- 1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
- 2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

#### Article 8, paragraphe 2, e), xiv) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

#### Eléments

- 1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
- 2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques<sup>1</sup>.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv) Emploi de balles prohibées

#### Eléments

- 1. L'auteur a employé certaines balles.
- 2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
- 3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
- 4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

<sup>1</sup> Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

#### **RESOLUTION RC/RES.61**

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

# RC/RES.6 Le crime d'agression

#### LA CONFERENCE DE REVISION,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale.

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res. 1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et *exprimant ses remerciements* au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

*Prenant note* de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des Etats Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

- 1. Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé le "Statut") les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5; et *note* que tout Etat Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15bis avant ratification ou acceptation;
- 2. Décide également d'adopter les amendements aux Eléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution;
- 3. *Décide également* d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution;
- 4. *Décide en outre* de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence;
- 5. Demande à tous les Etats Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

<sup>1</sup> Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante: http://treaties.un.org.

#### ANNEXE I

### Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

- 1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.
- 2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit:

#### Article 8bis

#### Crime d'agression

- 1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974:
  - a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
  - b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
  - c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
  - d) L'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
  - e) L'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
  - f) Le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
  - g) L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.
- 3. Insérer le texte suivant après l'article 15:

#### Article 15bis

# Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un Etat Partie à moins que cet Etat Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'Etat Partie dans un délai de trois ans.
- 5. En ce qui concerne un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire.
- 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
- 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
- 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
- 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 4. Insérer le texte suivant après l'article 15bis du Statut:

#### Article 15ter

### Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25:
  - 3*bis.* S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat
- 6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante:
  - 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8bis.

- 7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé:
  - 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8*bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction:

~

#### ANNEXE II

#### Amendements relatifs aux éléments des crimes

#### Article 8bis Crime d'agression

#### Introduction

- 1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8bis constitue un acte d'agression.
- 2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
- 3. L'expression "manifeste" est une qualification objective.
- 4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère "manifeste" de la violation de la Charte des Nations Unies.

#### Eléments

- 1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
- 2. L'auteur était une personne<sup>1</sup> effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'Etat ayant commis l'acte d'agression.
- 3. L'acte d'agression le recours à la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies a été commis.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
- 5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

<sup>1</sup> Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

#### ANNEXE III

# Eléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

#### Renvois par le Conseil de sécurité

- 1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15*ter* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties, la date la plus éloignée étant retenue.
- 2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'Etat concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

#### Compétence ratione temporis

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15*bis* sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties, la date la plus éloignée étant retenue.

#### Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

- 4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.
- 5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre Etat.

#### Autres éléments d'interprétation

- 6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.
- 7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation "manifeste". Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

~

#### **ANNEXES**

### STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ROME, 17 JUILLET 1998

#### Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale Kampala, 11 juin 2010

#### Adoption des amendements relatifs au crime d'agression

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Le 11 juin 2010, la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010, les Parties ont adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des amendements relatifs au crime d'agression du Statut par la résolution RC/Res.6.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 123, du Statut de Rome, les dispositions aux paragraphes 3 à 7 de l'article 121, s'applique à l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné à la Conférence de révision.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 121 se lisent comme suit:

- "3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des Etats Parties.
- 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat.
- 6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des Etats Parties conformément au paragraphe 4, tout Etat Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.
- 7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les Etats Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision."

Au paragraphe 1 de la résolution RC/Res.6, la Conférence de révision a adopté, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les amendements au Statut figurant à l'annexe 1 de la résolution "qui sont soumis à la ratification ou l'acceptation et qui entreront en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121".

On trouvera ci-joint une copie du texte des amendements relatifs au crime d'agression en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

#### Le 29 novembre 2010

Attention: Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Services automatisés d'abonnement", qui est également disponible à l'adresse http://treaties.un.org.

### AMENDMENTS TO THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ON THE CRIME OF AGGRESSION

- 1. Article 5, paragraph 2, of the Statute is deleted.
- 2. The following text is inserted after article 8 of the Statute:

#### Article 8his

#### Crime of aggression

- 1. For the purpose of this Statute, "crime of aggression" means the planning, preparation, initiation or execution, by a person in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State, of an act of aggression which, by its character, gravity and scale, constitutes a manifest violation of the Charter of the United Nations.
- 2. For the purpose of paragraph 1, "act of aggression" means the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations. Any of the following acts, regardless of a declaration of war, shall, in accordance with United Nations General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974, qualify as an act of aggression:
  - a) The invasion or attack by the armed forces of a State of the territory of another State, or any military occupation, however temporary, resulting from such invasion or attack, or any annexation by the use of force of the territory of another State or part thereof;
  - b) Bombardment by the armed forces of a State against the territory of another State or the use of any weapons by a State against the territory of another State;
  - c) The blockade of the ports or coasts of a State by the armed forces of another State;
  - d) An attack by the armed forces of a State on the land, sea or air forces, or marine and air fleets of another State;
  - e) The use of armed forces of one State which are within the territory of another State with the agreement of the receiving State, in contravention of the conditions provided for in the agreement or any extension of their presence in such territory beyond the termination of the agreement;
  - f) The action of a State in allowing its territory, which it has placed at the disposal of another State, to be used by that other State for perpetrating an act of aggression against a third State;
  - g) The sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein.
- 3. The following text is inserted after article 15 of the Statute:

#### Article 15bis

# Exercise of jurisdiction over the crime of aggression (State referral, proprio motu)

- 1. The Court may exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with article 13, paragraphs (a) and (c), subject to the provisions of this article.
- 2. The Court may exercise jurisdiction only with respect to crimes of aggression committed one year after the ratification or acceptance of the amendments by thirty States Parties.
- 3. The Court shall exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with this article, subject to a decision to be taken after 1 January 2017 by the same majority of States Parties as is required for the adoption of an amendment to the Statute.

- 4. The Court may, in accordance with article 12, exercise jurisdiction over a crime of aggression, arising from an act of aggression committed by a State Party, unless that State Party has previously declared that it does not accept such jurisdiction by lodging a declaration with the Registrar. The withdrawal of such a declaration may be effected at any time and shall be considered by the State Party within three years.
- 5. In respect of a State that is not a party to this Statute, the Court shall not exercise its jurisdiction over the crime of aggression when committed by that State's nationals or on its territory.
- 6. Where the Prosecutor concludes that there is a reasonable basis to proceed with an investigation in respect of a crime of aggression, he or she shall first ascertain whether the Security Council has made a determination of an act of aggression committed by the State concerned. The Prosecutor shall notify the Secretary-General of the United Nations of the situation before the Court, including any relevant information and documents.
- 7. Where the Security Council has made such a determination, the Prosecutor may proceed with the investigation in respect of a crime of aggression.
- 8. Where no such determination is made within six months after the date of notification, the Prosecutor may proceed with the investigation in respect of a crime of aggression, provided that the Pre-Trial Division has authorized the commencement of the investigation in respect of a crime of aggression in accordance with the procedure contained in article 15, and the Security Council has not decided otherwise in accordance with article 16.
- 9. A determination of an act of aggression by an organ outside the Court shall be without prejudice to the Court's own findings under this Statute.
- 10. This article is without prejudice to the provisions relating to the exercise of jurisdiction with respect to other crimes referred to in article 5.
- 4. The following text is inserted after article 15bis of the Statute:

#### Article 15ter

### Exercise of jurisdiction over the crime of aggression (Security Council referral)

- 1. The Court may exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with article 13, paragraph (b), subject to the provisions of this article.
- 2. The Court may exercise jurisdiction only with respect to crimes of aggression committed one year after the ratification or acceptance of the amendments by thirty States Parties.
- 3. The Court shall exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with this article, subject to a decision to be taken after 1 January 2017 by the same majority of States Parties as is required for the adoption of an amendment to the Statute.
- 4. A determination of an act of aggression by an organ outside the Court shall be without prejudice to the Court's own findings under this Statute.
- 5. This article is without prejudice to the provisions relating to the exercise of jurisdiction with respect to other crimes referred to in article 5.
- 5. The following text is inserted after article 25, paragraph 3, of the Statute:
  - 3bis. In respect of the crime of aggression, the provisions of this article shall apply only to persons in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State.

- 6. The first sentence of article 9, paragraph 1, of the Statute is replaced by the following sentence:
  - 1. Elements of Crimes shall assist the Court in the interpretation and application of articles 6, 7, 8 and 8*bis*.
- 7. The chapeau of article 20, paragraph 3, of the Statute is replaced by the following paragraph; the rest of the paragraph remains unchanged:
  - 3. No person who has been tried by another court for conduct also proscribed under article 6, 7, 8 or 8*bis* shall be tried by the Court with respect to the same conduct unless the proceedings in the other court:

\*

### AMENDEMENTS AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE RELATIFS AU CRIME D'AGRESSION

- 1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.
- 2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit:

#### Article 8bis

#### Crime d'agression

- 1. Aux fins du présent Statut, on entend par "crime d'agression" la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par "acte d'agression" l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974:
  - a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
  - b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
  - c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
  - d) L'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
  - e) L'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
  - f) Le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
  - g) L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. Insérer le texte suivant après l'article 15:

#### Article 15bis

### Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un Etat Partie à moins que cet Etat Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'Etat Partie dans un délai de trois ans.
- 5. En ce qui concerne un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire.
- 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
- 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
- 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
- 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 4. Insérer le texte suivant après l'article 15bis du Statut:

#### Article 15ter

# Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.

- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25:
  - 3bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.
- 6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante:
  - 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8bis.
- 7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé:
  - 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8*bis* ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction:

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments on the crime of aggression to the Rome Statute of the International Criminal Court, adopted on 11 June 2010, at the 13th plenary meeting of the Review Conference of the Rome Statute of the International Criminal Court, which was held in Kampala, Uganda, from 31 May to 11 June 2010.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adoptés le 11 juin 2010 à la treizieme séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010.

For the Secretary-General, Assistant-Secretary-General in charge of the Office of Legal Affairs

Pour le Secrétaire général, Le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques

Stephen MATHIAS (signature)

United Nations, New York 29 November 2010 Organisation des Nations Unies New York, le 29 novembre 2010

# STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ROME, 17 JUILLET 1998

#### Amendement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale Kampala, 10 juin 2010

#### Adoption de l'amendement à l'article 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Le 10 juin 2010, à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010, les Parties ont adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un amendement à l'article 8 du Statut par la résolution RC/Res.5.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 121, "[u]n amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation".

On trouvera ci-joint une copie du texte de l'amendement à l'article 8 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Le 29 novembre 2010

Attention: Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par email à travers le "Service automatisé d'abonnement aux CN", qui est également disponible à l'adresse http://treaties.un.org.

#### Amendment to article 8

Add to article 8, paragraph 2 (e), the following:

- "(xiii) Employing poison or poisoned weapons;
- (xiv) Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
- (xv) Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions."

#### Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants:

- "xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles."

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendment to article 8 of the Rome Statute of the International Criminal Court, adopted on 10 June 2010, at the 12th plenary meeting of the Review Conference of the Rome Statute of the International Criminal Court, which was held in Kampala, Uganda, from 31 May to 11 June 2010.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement a l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté le 10 juin 2010 à la douzième séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010.

For the Secretary-General, Assistant Secretary General in charge of the Office of Legal Affairs Pour le Secrétaire général, Le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques

Stephen MATHIAS (signature)

United Nations, New York 29 November 2010 Organisation des Nations Unies New York, le 29 novembre 2010 6441/01

#### Nº 64411

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

### PROJET DE LOI

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

### AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(9.10.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 1er juin 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière et les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

\*

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 précitées.

L'article 123, paragraphe 1er, du Statut de Rome dispose que "sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5". Le 31 mai 2010, s'est ouverte la première Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale à Kampala (Ouganda), à l'issue de laquelle furent adoptées les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 précitées. Aux termes de l'article 121, paragraphe 5, du Statut, "un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation".

Les auteurs du projet de loi exposent que l'approbation rapide des amendements au Statut de Rome par le Luxembourg permet d'affirmer la position du Luxembourg parmi les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui s'engagent résolument pour la justice internationale et contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble.

La résolution RC/Res.5 vise à modifier l'article 8 du Statut de Rome afin d'étendre la compétence de la Cour pour les actes constituant des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international. Seront dorénavant inclus dans les actes visés au Statut l'emploi de certaines armes chimiques et l'utilisation de certaines munitions visant à aggraver inutilement les blessures ou souffrances infligées.

La résolution RC/Res.6 vise à insérer dans le Statut de Rome un article 8bis définissant le crime d'agression et un article 15bis relatif à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression.

Le Conseil d'Etat approuve l'approbation desdits amendements au Statut de Rome.

L'article unique ne requiert pas d'observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6441/02

#### Nº 6441<sup>2</sup>

#### CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

### PROJET DE LOI

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

#### . . .

#### RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(5.12.2012)

La Commission se compose de: M. Gilles ROTH, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Christine DOERNER, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

#### \*

#### I. ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6441 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre de la Justice en date du 5 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 9 octobre 2012.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2012, la Commission juridique a désigné Monsieur Paul-Henri Meyers rapporteur du projet de loi. Elle a examiné le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat dans sa réunion du 26 novembre 2012.

Le rapport de la Commission juridique a été adopté lors de la réunion du 5 décembre 2012.

#### \*

#### II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi n° 6441 a pour objet d'approuver les amendements qui sont apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale lors de la Conférence de révision du Statut qui s'est tenue à Kampala en Ouganda, les 10 et 11 juin 2010.

Le Luxembourg a approuvé par la loi du 14 août 2000 le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. Cette loi n'a pu être mise en vigueur qu'après la révision de la Constitution portant sur l'introduction d'un article 118 nouveau ayant la teneur suivante: "Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut".

Par la loi du 27 février 2012 notre pays a intégré dans le droit pénal interne les infractions prévues par le Statut de Rome en application du principe de complémentarité posé par l'article premier du Statut de Rome, en vertu duquel il incombe à chaque Etat Partie de juger lui-même, suivant sa législation interne, les crimes relevant de ce Statut alors que la Cour Pénale Internationale n'exerce sa

compétence que dans les cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions.

Dans le cadre de la loi précitée du 27 février 2012, la Chambre des Députés a retenu également les infractions qui font l'objet des résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées à la conférence de Kampala, les 10 et 11 juin 2010. Ce faisant, la Chambre a transposé dans le droit pénal interne, par les articles 136quater et 136quinquies du Code pénal, les dispositions qui font l'objet des résolutions qui sont approuvées par le présent projet de loi.

La résolution RC/Res.5 apporte un amendement au texte du Statut en complétant l'article 8 de ce même Statut par l'ajout, dans la liste des actes énumérés, de trois éléments nouveaux:

- 1. le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- 2. le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et
- 3. le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

<u>La résolution RC/Res.6</u> a pour objet d'incorporer dans le Statut de Rome le crime d'agression. A cet <u>effet</u>, le Statut de Rome est complété par les articles 8bis, 15bis et 15ter.

Aux termes de l'article 8bis est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité ou son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. La définition se fonde sur la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale de l'ONU en date du 14 décembre 1974.

Les nouveaux articles 15bis et 15ter énoncent les règles relatives à l'exercice de la compétence de la Cour Pénale Internationale à l'égard du crime d'agression, en cas de renvoi par un Etat, de sa propre initiative (article 15bis), respectivement en cas de renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies (article 15ter).

Cependant, en vertu des paragraphes (2) et (3) des articles 15bis et 15ter, la Cour Pénale Internationale ne peut exercer sa compétence en matière d'agression qu'après un délai d'un an après la ratification ou l'acceptation de ces dispositions par trente Etats Parties. Par ailleurs, en vertu du nouveau paragraphe (3bis) de l'article 25 du Statut, les dispositions relatives aux crimes d'agression ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.

Comme notre pays a déjà transposé les nouvelles dispositions pénales dans notre droit interne par la loi du 27 février 2012, les auteurs du projet de loi invitent le législateur à approuver rapidement les amendements du Statut de Rome par notre pays permettant "d'affirmer la position du Luxembourg parmi les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies qui s'engagent résolument pour la justice internationale et contre l'impunité pour les crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble".

#### III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat approuve l'approbation des amendements au Statut de Rome prévus par le présent projet.

#### IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique ne requiert pas d'observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission juridique.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6441 dans la teneur qui suit:

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

#### PROJET DE LOI

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/ Res. 5 et par la résolution RC/Res. 6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

"Article unique.— Sont approuvés les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010."

Luxembourg, le 5 décembre 2012

Le Rapporteur,
Paul-Henri MEYERS

Le Président, Gilles ROTH

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6441

Page 1/2

### Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 19/12/2012 16:19:19

Scrutin: 4

Vote: PL 6441 Amendements Statut de

Président: M. Mosar Laurent Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Rome

Description: Projet de loi 6441

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		déi	gréng		
M. Adam Claude	Oui		M. Bausch François	Oui	
M. Braz Félix	Oui		M. Gira Camille	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui				
		C	SV		
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Haupert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Spautz Marc	Oui	١	M. Weber Robert	Oui	37
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Frank Marie-José)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(	M. Wolter Michel	Oui	(Mme Mergen Martine)
		7.6	SAP		
M. Angel Marc	Oui	Li	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui		W. Schicaci Den	Our	
		T	) D		
M. Bauler André	Oui		M Pargar Eugàna	Oui	
M. Bauler Andre M. Bettel Xavier	Oui	·	M. Berger Eugène Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Etgen Fernand)
					(ivi. eigen remand)
M. Etgen Fernand M. Maisch Claude	Oui		M. Krieps Alexandre	Oui	
M. Meisch Claude M. Wagner Carlo	Oui Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	•
vi. Wagner Carlo	Oui		<u>L</u>		
		A	DR		
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Kartheiser Fernand	Oui				
		Indép	endant		
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				
		déi	Lénk		
M. Urbany Serge	Oui				

m

# Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/12/2012 16:19:19

Scrutin: 4

Vote: PL 6441 Amendements Statut de

Président: M. Mosar Laurent

Rome

Description: Projet de loi 6441

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	56	0	0	56
Procuration:	4	0	0	4
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:

6441/03

# Nº 64413

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

# PROJET DE LOI

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

\* \* \*

# DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(21.12.2012)

#### Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

#### PROJET DE LOI

portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/ Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 9 octobre 2012;

#### se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *Le Président,* Victor GILLEN

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

14



## **CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

# Commission juridique

## Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2012

## **ORDRE DU JOUR:**

- 1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 octobre 2012 et des 6, 7, 14, 19 et 21 novembre 2012
- 2. 6388 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant
  - le Code pénal;
  - le Code d'instruction criminelle:
  - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne:
  - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
  - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine
  - Rapporteur : Madame Christine Doerner
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
  - Rapporteur: M. Paul-Henri Meyers
  - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 4. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
  - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- Divers

\*

## Présents :

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Roger Negri en remplacement de M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, Mme Katja Kremer, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein

\*

<u>Présidence</u>: M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 3 octobre 2012 et des 6, 7, 14, 19 et 21 novembre 2012

Les projets de procès-verbal repris sous rubrique rencontrent l'accord unanime de la commission.

- 2. 6388 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, signée à Varsovie, le 16 mai 2005, et modifiant
  - le Code pénal;
  - le Code d'instruction criminelle;
  - la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne;
  - la loi modifiée du 11 avril 1985 portant approbation de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et à New York en date du 3 mars 1980; et
  - la loi modifiée du 14 avril 1992 instituant un code disciplinaire et pénal pour la marine

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité par les membres de la Commission juridique.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole.

3. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

La commission approuve le projet de rapport unanimement.

Le modèle de base est proposé en tant que temps de parole pour le débat en séance publique.

4. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

# Article 1<sup>er</sup> – modification de l'article 372 du Code pénal

Il est proposé de relever le seuil des peines d'emprisonnement.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Les points 1° à 2° ne donnent pas lieu à observation.

A l'endroit du point 3°, il est proposé d'ajouter le terme «accomplis» après la référence au seuil de 16 ans et ce dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des termes utilisés lorsqu'il est question de seuils d'âge.

M. le Rapporteur rappelle la décision prise par la commission lors de sa réunion du 21 novembre 2012 de supprimer le terme «accomplis» à l'endroit des articles 1<sup>er</sup> (article 372 du Code pénal) et 4 (article 379 du Code pénal) du projet de loi.

Il convient de préciser qu'une personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16<sup>e</sup> anniversaire et l'adjonction du terme «accomplis» n'y change absolument rien.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg souligne que l'insertion du terme «accomplis» au niveau des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. L'oratrice explique que ledit terme a été introduit par le biais de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse. Dans le cadre de la loi du 16 juillet 2011 ayant adapté le droit pénal et le droit de la procédure pénale aux infractions prévues par la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007, le terme «accomplis» n'a plus été repris. Les mots «moins de seize ans» ont été maintenus dans le cadre de la modification ponctuelle de l'article 372, alinéa 2 du Code pénal en vertu de la loi du 24 février 2012.

Elle conclut que l'adjonction du terme «accomplis» n'apporte aucune plus-value en termes de précision juridique, mais peut encore prêter à confusion en ce qu'il peut être interprété comme incluant la période allant jusqu'au jour précédant le jour d'anniversaire de l'année suivante. [commentaire des articles]

La commission unanime réitère sa décision de supprimer l'adjonction du terme «accomplis».

## Article 2 – modification de l'article 377 du Code pénal

Il est proposé de prévoir que les peines minimales ainsi que les peines maximales peuvent être doublées en présence de circonstances aggravantes. De même, la liste des circonstances aggravantes est complétée.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit des points 1° à 4°.

En ce qui concerne le point 3°, il y a lieu de préciser que cette circonstance aggravante établit deux cas de figure distincts à caractère alternatif et non cumulatif. [commentaire des articles]

Au sujet du point 5° introduisant une circonstance aggravante sous la forme d'une récidive spécifique, il fait observer que «Le régime de la récidive fait l'objet des articles 54 et suivants du Code pénal. La récidive ne constitue pas une circonstance aggravante, mais donne au juge la faculté d'augmenter la peine au regard des antécédents judiciaires du prévenu. Le Code pénal ne comporte pas de système de récidive spécifique pour certains types d'infraction. La même observation vaut pour le nouvel article 57-4 introduit dans le Code pénal par la loi du 24 février 2012 qui consacre la récidive européenne. L'approche suivie par les auteurs du projet de loi soulève des questions de cohérence entre la disposition sous examen et les articles 54 et suivants du Code pénal. Sauf précision supplémentaire à apporter aux textes, la récidive spécifique envisagée ne pourra pas jouer en cas de condamnation intervenue dans un autre Etat membre de l'Union européenne, seul le droit commun de l'article 57-4 étant applicable. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le point 5. La conformité avec l'article 9 e) de la directive est d'ores et déjà assurée par les règles actuelles sur la récidive.»

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique qu'en raison du régime général de la récidive tel que prévu aux articles 54 et suivants du Code pénal, il est inopportun d'introduire une disposition prévoyant une récidive spécifique.

La commission unanime décide de supprimer le point 5° de l'article 377.

## Article 3 – modification de l'article 378, alinéa 2 du Code pénal

Les mesures d'interdictions consécutives à des condamnations au sens du Chapitre V. De l'attentat à la pudeur et du viol sont prévues aux articles 378, 381 et 386 du Code pénal.

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal, le terme «bénévole» afin de couvrir l'intégralité des activités lors desquelles les mineurs sont en contact régulier avec des personnes adultes.

Il échet de préciser qu'il s'agit, au sens de l'article 10 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, d'une mesure à caractère préventif. En droit luxembourgeois, la mesure d'interdiction revêt le caractère d'une peine accessoire.

Cette modification ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Certains membres de la commission s'interrogent sur l'incidence de la disposition sous examen quant à l'engagement de la responsabilité pénale d'une association œuvrant au niveau d'activités offertes à titre bénévole, notamment eu égard à la peine prévue à l'endroit de la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 du Code pénal.

<u>Le représentant du groupe politique LSAP</u> estime qu'il faut faire le lien avec la réforme proposée du casier judiciaire (cf. doc. parl. n°6418). Dans un souci d'assurer l'efficacité des mesures proposées, notamment au sujet des modalités d'obtention d'un extrait du casier judiciaire, il convient d'assurer une mise en œuvre parallèle des projets de loi n°6418 précité et n°6408 sous rubrique.

M. le Rapporteur précise que la peine prévue en cas de violation de la mesure d'interdiction ne vise que la seule personne ayant essuyée cette peine accessoire et non l'association ayant engagé la personne condamnée. Cette dernière ne peut voir engager sa responsabilité pénale que dans le cas de figure où elle était parfaitement au courant de la condamnation à cette peine accessoire que constitue la mesure d'interdiction.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> propose d'adjoindre à l'endroit de la 2<sup>e</sup> phrase de l'alinéa 2 de l'article 378 après les mots «*Toute violation de cette interdiction*» le bout de phrase «*dans le chef du coupable*».

<u>Le représentant du groupe politique DP</u> estime qu'il faut veiller à différencier entre l'activité professionnelle impliquant des contacts réguliers avec des mineurs d'âge et l'activité bénévole. Il ne convient pas de compliquer outre mesure la vie associative.

M. le Ministre de la Justice rappelle que les faits démontrent que c'est surtout en milieu associatif que sont commis des délits et crimes répréhensibles.

M. le Rapporteur rappelle que dans le cadre de l'article 9 du projet de loi n°6418 «Tout employeur ou toute association recrutant une personne pour des activités professionnelles ou bénévoles impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou toute autorité centrale compétente d'un autre Etat membre adressant une demande d'informations dans ce cadre peut recevoir, sous condition de l'accord de la personne concernée, outre les inscriptions au casier judiciaire visées à l'article 7 de la présente loi, le relevé de toutes condamnations pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur, et pour autant que cet élément soit constitutif de l'infraction ou qu'il en aggrave la peine.». [commentaire des articles]

Ainsi, la vie associative luxembourgeoise ne sera pas perturbée davantage.

## Article 4 – modification de l'article 379 du Code pénal

L'article 379 du Code pénal traitant de l'exploitation des mineurs d'âge est adapté.

Le point 1° n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Au sujet du point 2°, le <u>Conseil d'Etat</u> «[...] note des différences avec les paragraphes 2 et 5 de l'article 4 de la directive en ce que les faits de favoriser la participation d'un enfant à des spectacles pornographiques ou à la prostitution dite enfantine ou d'en tirer profit ou encore de le menacer à de telles fins ne sont pas expressément incriminés. Ces actes ne sont pas nécessairement couverts par les termes "avoir recruté ou avoir eu recours" figurant à l'article 379, point 2. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qui n'est pas conforme au texte de la directive à transposer.».

<u>M. le Rapporteur</u> explique que le libellé dudit point 2° doit également, conformément aux paragraphes (2) et (5) de l'article 4 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, comporter le volet (i) de favoriser la prostitution, la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou la participation à de tels spectacles, (ii) de la menace et (iii) du profit qu'on tire d'un tel spectacle.

Un libellé amendé sera soumis pour avis aux membres de la commission.

En ce qui concerne le point 3°, le <u>Conseil d'Etat</u> suggère de compléter le libellé proposé en y ajoutant après le mot «assisté» le bout de phrase «en connaissance de cause».

<u>Le représentant du groupe politique DP</u> est d'avis qu'il y a lieu, dans un souci de précision, de réserver une suite favorable à la suggestion d'ordre rédactionnel du Conseil d'Etat.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que cet ajout implique qu'il appartient de rapporter, outre la preuve de l'âge du mineur d'âge au moment des faits, la preuve du dol spécial dans le chef de l'accusé.

<u>M. le Ministre de la Justice</u> explique que le texte d'une directive européenne traduit d'office des considérations d'ordre politique qu'il n'est pas toujours possible de traduire fidèlement dans le droit national à raison des spécificités qui lui sont propres.

M. le Rapporteur résume que soit on maintient le libellé tel que proposé soit on réserve une suite favorable à la suggestion d'ordre textuel du Conseil d'Etat.

<u>La commission unanime</u> décide de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi tout en précisant dans le commentaire de l'article que l'incrimination nécessite dans le chef de l'accusé l'élément de la connaissance ou bien le fait qu'il aurait dû en avoir connaissance. **[commentaire des articles]** 

## Article 5 – modification de l'article 380, première phrase du Code pénal

L'article 5 ne donne pas lieu à observation.

### Article 6 – modification de l'article 381, alinéa 3 du Code pénal

Cette disposition n'appelle pas d'observation.

## Article 7 – modification de l'article 384, alinéa 1er du Code pénal

L'article 7 ne donne pas lieu à observation.

## Article 8 - modification de l'article 386, alinéa 2 du Code pénal

L'article 8 n'appelle pas d'observation.

## Article 25 de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011

L'article 25 de la Directive sous rubrique prévoit des mesures contre les sites internet contenant ou diffusant de la pédopornographie.

Les auteurs du projet de loi font observer que «[p]ar le biais des articles 31 paragraphe (3) du Code d'instruction criminelle en cas de crime flagrant et 66 paragraphe (1) du Code d'instruction criminelle en cas d'ouverture d'une instruction, les autorités chargées de la recherche et de la poursuite des infractions liées à la pédopornographie ont déjà la possibilité de mettre en oeuvre les mesures nécessaires afin d'aboutir à la suppression des contenus pédopornographiques lorsque ces contenus sont stockés sur le territoire luxembourgeois. En effet, ces dispositions prévoient que l'officier de police judiciaire saisit les objets, documents et effets qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre et ceux qui ont formé l'objet du crime, de même que tout ce qui paraît avoir été le produit du crime, ainsi qu'en général, tout ce qui paraît utile à la manifestation de la vérité ou dont l'utilisation serait de nature à nuire à la bonne marche de l'instruction et tout ce qui est susceptible de confiscation ou de restitution. Lorsque les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie se situent en dehors du territoire luxembourgeois, les

autorités judiciaires luxembourgeoises adresseront une commission rogatoire internationale aux autorités judiciaires légalement habilitées de cet autre Etat, afin de procéder à des mesures d'instruction ou à d'autres actes judiciaires permettant la suppression de ces pages internet.

Une transposition de cette disposition de la directive ne s'impose dès lors pas.

La directive prévoit en outre la faculté pour les Etats membres de bloquer l'accès à des sites diffusant des contenus pédopornographiques lorsque la suppression de ces contenus, par les autorités judiciaires nationales, s'avère impossible du fait qu'ils sont hébergés en dehors du territoire national. Dans cette hypothèse, la suppression du contenu ne peut être obtenue que par le biais d'une demande de coopération pénale internationale. En complément à une de coopération judiciaire qui visera à supprimer les pédopornographiques à leur source, les Etats membres ont la faculté de prévoir des formes d'actions supplémentaires dont le résultat ne sera pas la suppression du contenu, hors portée puisque localisé à l'étranger, mais de rendre le contenu inaccessible à partir du territoire national. La directive laisse aux Etats membres la faculté d'avoir recours à des actions comme des mesures législatives, non législatives, judiciaires ou des mesures volontaires pour atteindre le but recherché. Dans ce contexte, il échet de signaler le dispositif prévu par la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique et qui a été transposé aux articles 60 à 62 de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans le cadre de ces articles qui mettent en place un régime de responsabilité spécifique pour les prestataires intermédiaires de services de la société de l'information, ceux-ci sont tenus, à partir du moment où ils ont eu connaissance effective du caractère illicite d'une information ou activité, d'agir promptement en retirant les contenus illicites ou en rendant l'accès à celles-ci impossibles. Ce mécanisme permet d'aboutir au résultat recherché de sorte qu'une transposition de l'article 25(2) de la directive ne s'impose pas non «.sula

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg précise que la suppression des contenus pédopornographiques ne peut être mise en œuvre par les autorités judiciaires luxembourgeoises que pour autant que ces contenus soient stockés sur le territoire luxembourgeois.

L'oratrice estime, au vue des modifications législatives intervenues dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels des enfants, qu'il y a lieu d'adapter les dispositions afférentes de la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique, notamment au niveau des renvois aux infractions nouvellement créées. Il s'agit de conférer aux autorités judiciaires les moyens leur permettant de disposer des moyens coercitifs nécessaires pour intervenir efficacement auprès d'une société active au niveau du commerce électronique.

M. le Ministre de la Justice explique que conformément au paragraphe (1) de l'article 25 de la Directive, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour «[...] faire rapidement supprimer les pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie qui sont hébergées sur leur territoire et s'efforcent d'obtenir la suppression des pages hébergées en dehors de celui-ci.».

Le paragraphe (2) dudit article 25 dispose que «Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire.»

Ainsi, il y a lieu de différencier entre la suppression d'une page internet et les mesures bloquant l'accès à une page internet. L'objectif défini est bel et bien de pouvoir disposer d'un arsenal législatif permettant de supprimer la page internet. Le blocage de l'accès à un site internet est à considérer comme une mesure provisoire et précédant la suppression du site internet.

<u>M. le Ministre de la Justice</u> approuve la proposition d'amender de manière ponctuelle la loi précitée sur le commerce électronique. L'orateur propose d'entendre des représentants des autorités judiciaires et policières appelées à combattre notamment le fléau de la pédopornographie.

<u>La commission unanime</u> approuve la proposition d'amender la loi modifiée du 14 août 2000 sur le commerce électronique.

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements ainsi que l'échange de vues avec des représentants des autorités judiciaires et policières figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du lundi 10 décembre 2012 à 10h30.

## 5. Divers

<u>La commission unanime</u> décide de publier l'avis complémentaire de la Ligue des Droits de l'Homme – Action Luxembourg Ouvert et Solidaire (ALOS-LDH a.s.b.l.) du 3 décembre 2012 portant sur les projets de loi n°6381 et n°6382 relatifs à la réforme pénitentiaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique à la même date) en tant que document parlementaire.

\*

La présentation et l'adoption d'une proposition d'amendements parlementaires au sujet du projet de loi n°6418 (réforme du casier judiciaire) figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mardi 18 décembre 2012 à 09h00 (durée prévue: 1 heure).

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 11



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

# **Commission juridique**

## Procès-verbal de la réunion du 26 novembre 2012

# ORDRE DU JOUR:

- 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers

\*

Présents :

M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

Mme Marie-Jeanne Kappweiler, Avocat général

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

- 1. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
- M. Paul-Henri Meyers est désigné à l'unanimité rapporteur.

## Présentation du projet de loi

<u>M. le Rapporteur</u> rappelle que le statut de la Cour pénale internationale a été approuvé par le biais de l'inscription d'un article spécifique dans la Constitution luxembourgeoise, à savoir l'article 118.

Il est proposé de ratifier les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par les résolutions RC/Res.5 et RC/Res.6 adoptées dans le cadre de la première Conférence de révision du Statut de la Cour pénale internationale à Kampala.

A ce sujet, il échet de préciser que les dispositions de l'article 8 et de l'article 8 bis du Statut de la Cour pénale internationale sont déjà transposées en droit luxembourgeois, à savoir par les articles 136quater et 136quinquies du Code pénal (introduits par la loi du 27 février 2012).

## Résolution RC/Res.5

L'article 2 dudit Statut est modifié en ce que la compétence de la Cour pénale internationale est étendue aux actes y énumérés commis dans un conflit armé ne présentant pas un caractère international. Ainsi, l'emploi de certaines armes chimiques et l'utilisation de certaines munitions visant à aggraver inutilement les blessures ou souffrances infligées dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international tombent désormais sous le coup du Statut et partant relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale.

## Résolution RC/Res.6

La résolution sous rubrique insère un article 8bis relatif au crime d'agression et un article 15bis relatif à l'exercice de la compétente de la Cour pénale internationale à l'égard dudit crime d'agression.

### Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat déclare approuver l'adoption des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de l'une des prochaines réunions de la commission.

2. 6418 Projet de loi relatif à l'organisation du casier judiciaire et aux échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les Etats membres de

# l'Union européenne et modifiant le Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle la décision majoritaire de la commission s'étant, lors de sa réunion du 6 novembre 2012, prononcée en faveur d'un système dualiste tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

En effet, la commission a considéré qu'un système du casier judiciaire national calqué sur un seul bulletin comportant nécessairement le relevé intégral des condamnations peut, en l'absence d'un système uniformisé quant au régime des inscriptions devant figurer sur le bulletin au niveau européen, se révéler être défavorable pour la personne concernée.

Les membres de la commission unanime réitèrent cette décision de maintenir un système dualiste au niveau des bulletins à délivrer.

## Article 8 – la catégorie des personnes auxquelles le bulletin No 2 est délivrée

## Point 1)

<u>Le Conseil d'Etat</u> fait observer, en ce qui concerne la liste des administrations et des personnes morales de droit public qui peuvent demander la délivrance du bulletin No 2, qu'il approuve le choix de les énumérer non par voie d'arrêté du ministre de la Justice, mais par voie de règlement grand-ducal. Quant aux critères autorisant et déterminant l'accès aux informations contenues dans ledit bulletin, à savoir la finalité de cette délivrance, il y a lieu de les fixer dans la loi elle-même.

## Point 3)

Au sujet des Ecoles européennes du Luxembourg telles que visées par le point 24) du projet de règlement grand-ducal déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire (transmis aux membres de la commission par courrier électronique du 25 octobre 2012), le Conseil d'Etat rappelle qu'elles disposent d'une personnalité juridique au titre du droit international. Il s'ensuit qu'elles n'ont pas la qualité de personnes morales de droit public luxembourgeois.

<u>Le Conseil d'Etat</u> propose de les ajouter au niveau du point 1) de l'article 8 proposé comme il s'agit d'un organisme visé en relation avec l'examen des demandes d'emploi.

### Point 4)

<u>Le Conseil d'Etat</u> suggère de supprimer le terme «*luxembourgeoise*» (visant que la seule personne morale) comme une personne morale non luxembourgeoise peut faire l'objet d'une décision judiciaire de condamnation et qui partant figure au le casier judiciaire.

Le Conseil d'Etat soulève finalement la question de la communication de données du casier judiciaire des détenus à l'administration pénitentiaire. Ainsi, on prévoit soit d'ajouter une référence à l'administration pénitentiaire dans le projet de règlement grand-ducal adopté en application de l'article 8 sous examen, soit on l'ajoute aux autorités telles que visées à l'endroit de l'article 6 du projet de loi.

Avis de la Commission nationale pour la protection des donnés (doc. parl. n°6418²)

La Commission nationale pour la protection des donnés (CNPD) propose de prévoir une disposition légale autorisant «[...] le traitement de cette catégorie particulière de données (relatives aux condamnations, infractions pénales et mesures de sûreté) pour les finalités usuelles d'évaluation des candidatures dans le cadre d'une procédure de recrutement et pour une conservation dans le dossier du collaborateur pendant une durée limitée de deux ans au maximum.»

Elle demande à ce qu'on prévoit dans le texte de loi future la faculté pour toute personne intéressée de pouvoir obtenir accès et consulter sur place l'intégralité des inscriptions le concernant et figurant comme telles au casier judiciaire.

Elle est d'avis qu'il y a lieu de prévoir l'information systématique et obligatoire de la personne concernée de toute demande et de délivrance d'un extrait du casier judiciaire le concernant avec la mention de l'organisme demandeur.

### **Discussions**

<u>Le représentant de la sensibilité politique ADR</u> souligne qu'il importe de formuler le texte de loi de sorte que la qualité de l'employeur compte peu au niveau des modalités de délivrance du bulletin et de l'information afférente du postulant.

L'orateur est d'avis qu'il y a lieu de prévoir qu'il appartient à la personne elle-même de demander la délivrance du bulletin et de le continuer à l'employeur.

<u>La représentante du groupe politique DP</u> déclare soutenir cette idée et propose de supprimer le mécanisme permettant à certaines administrations publiques et autres organismes tels qu'énumérés au projet de règlement grand-ducal de demander directement la délivrance d'un extrait du casier judiciaire.

<u>M. le Rapporteur</u> donne lecture de la proposition d'amendement formulée par la CNPD et visant à compléter l'article 8 proposé.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> estime qu'il y aurait lieu, dans un souci de simplification administrative, de prévoir que la personne concernée demande elle-même la délivrance d'un extrait du casier judiciaire et ce pour tout employeur.

<u>Un membre du groupe politique LSAP</u> fait observer que cette proposition équivaut à la pratique actuelle prévalant pour les salariés postulant pour un emploi.

<u>La représentante du parquet général</u> se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir une disposition spécifique reprenant les cas de figure où la délivrance d'un extrait du casier judiciaire doit être demandée par une autorité à des fins de vérification et de régularisation. Elle renvoie à ce sujet au cas de figure d'une personne ayant essuyé une interdiction du droit de vote conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du Code pénal.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> estime qu'il y a lieu de s'interroger sur la finalité de cette peine accessoire que constitue l'interdiction du droit de vote. Il renvoie à cet égard à l'arrêt «Hirst» de la Cour européenne des droits de l'homme (condamnation du Royaume-Uni pour son refus d'accorder le droit de vote aux détenus). De même, le volet de la réhabilitation de l'interdiction du droit de vote ne semble pas être tout à fait éclairci au Luxembourg.

A ce sujet, il convient de noter que l'interdiction du droit de vote peut encore résulter d'une décision de justice autre (comme en matière des faillites) que pour une condamnation au niveau pénal.

<u>M. le Rapporteur</u> se demande s'il n'appartient pas au service afférent du Parquet général d'informer le collège des bourgmestre et échevins, dans le cadre de la procédure de l'arrêt des listes électorales, de toute modification intervenue au sujet de l'interdiction du droit de vote dans le chef d'une personne étant domiciliée dans la commune afférente.

La représentante du parquet général explique que selon une pratique administrative, le service afférent du Parquet communique une copie du jugement (ayant acquis force de chose jugée) ayant prononcé une interdiction de vote, d'élection et d'éligibilité dans le chef d'une personne à l'administration communale de sa résidence. Il convient de rappeler que le jugement est un document public.

A des fins de compréhension, le secrétariat de la commission a reproduit les dispositions afférentes de la loi électorale modifiée du 18 février 2003:

### «Art. 1er.

Pour être électeur aux élections législatives il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 3° jouir des droits civils et politiques;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché de Luxembourg; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections législatives par la voie du vote par correspondance.

#### Art. 2.

Pour être électeur aux élections communales il faut:

- 1° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 2° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat de résidence ou dans l'Etat d'origine; cette dernière condition ne peut toutefois pas être opposée à des citoyens non luxembourgeois qui, dans leur pays d'origine, ont perdu le droit de vote en raison de leur résidence en dehors de leur Etat d'origine;
- 3° pour les Luxembourgeois, être domicilié dans le Grand-Duché;
- 4° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant cinq années au moins;
- 5° pour les autres ressortissants étrangers, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi pendant cinq années au moins. En outre ils doivent, pour toute cette période, être en possession d'une autorisation de séjour, des papiers de légitimation prescrits et d'un visa si celui-ci est requis, tels que ces documents sont prévus par la loi du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, telle qu'elle a été modifiée par la suite.

#### Art. 3.

Pour être électeur aux élections européennes, il faut:

- 1° être Luxembourgeois ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne;
- 2° être âgé de dix-huit ans accomplis au jour des élections;
- 3° jouir des droits civils et ne pas être déchu du droit de vote dans l'Etat membre de résidence ou dans l'Etat membre d'origine;

- 4° pour les Luxembourgeois, être domiciliés dans le Grand-Duché; les Luxembourgeois domiciliés à l'étranger sont admis aux élections européennes par la voie du vote par correspondance;
- 5° pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, être domicilié dans le Grand-Duché et y avoir résidé, au moment de la demande d'inscription sur la liste électorale prévue par la présente loi, pendant deux années au moins; toutefois les électeurs communautaires qui, en raison de leur résidence en dehors de leur Etat membre d'origine ou de la durée de cette résidence, n'y ont pas le droit de vote, ne peuvent se voir opposer cette condition de durée de résidence.

[...]

## Art. 12. (l'arrêt des listes électorales et réclamations)

(1) Les listes électorales sont provisoirement arrêtées par le collège des bourgmestre et échevins quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin. Ces listes recensent en annexe les personnes qui atteindront l'âge de dix-huit ans entre le jour de l'arrêt provisoire des listes et le jour du scrutin, ce dernier y compris.

Lorsque les élections ont lieu suite à une dissolution de la Chambre des Députés ou suite à une dissolution du conseil communal ainsi qu'en cas d'élections complémentaires les listes électorales sont arrêtées le premier vendredi qui suit la date de l'arrêté de dissolution ou de l'arrêté fixant la date des élections complémentaires.

- (2) Les listes sont déposées à l'inspection du public, soit au secrétariat de la commune, soit dans le local où se déroulent les séances du conseil communal du quatre-vingt-sixième au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin.
- (3) Quatre-vingt-six jours avant le jour du scrutin ce dépôt est porté à la connaissance du public par un avis publié par voie d'affiches à apposer à la maison communale ainsi qu'aux lieux usuels dans chaque localité de vote et par la voie de la presse écrite. A titre complémentaire, l'avis peut être publié par la voie des médias électroniques.

L'avis précise que tout citoyen peut adresser au collège des bourgmestre et échevins, séparément pour chaque électeur, toutes réclamations auxquelles les listes électorales pourraient donner lieu jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard.

L'avis invite tout citoyen de produire, jusqu'au soixante-dix-neuvième jour avant le jour du scrutin au plus tard, contre récépissé, les titres de ceux qui, n'étant pas inscrits sur les listes en vigueur, ont le droit d'y figurer.

L'avis mentionne en outre qu'une réclamation tendant à l'inscription d'un électeur, pour être recevable devant le tribunal administratif, doit avoir été soumise au préalable au collège des bourgmestre et échevins avec toutes les pièces justificatives.

(4) Les citoyens n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans lors du dépôt des listes mais qui, en vertu des dispositions des articles 1, 2 et 3, peuvent participer aux élections, doivent adresser leurs éventuelles réclamations au collège des bourgmestre et échevins par l'intermédiaire de leurs tuteurs légaux respectifs.

[...]

Art. 128.

Ne sont pas éligibles:

1° les personnes qui sont privées du droit d'éligibilité par condamnation;

2° les personnes qui sont exclues de l'électorat par l'article 6 de la présente loi.

La perte d'une des conditions d'éligibilité entraîne la cessation du mandat.»

## Décision de la commission – modification du paradigme prévalant sous la loi actuelle

<u>La commission unanime</u>, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de supprimer les points 1) à 3) de l'article 8 et de les remplacer par un libellé directement inspiré de la proposition d'amendement formulée par la CNPD dans son avis du 25 octobre 2012 et de maintenir les points 4) et 5) de l'article 8 tel que proposés.

Le libellé du paragraphe (3) tel que proposé par la CNPD en ce qu'il vise uniquement la demande de délivrance d'un extrait du casier judiciaire dans le cadre de la gestion des candidatures et du recrutement est adapté afin d'avoir une visée plus large. De même, au libellé proposé et figurant sous un paragraphe (4) nouveau, il est proposé, dans un souci de traitement égalitaire, que tout extrait du casier judiciaire, indépendamment de l'information y figurant, ne peut être conservé au-delà d'une période de 24 mois.

Il s'ensuit que le bulletin No 2 ne peut désormais être plus demandé que par la personne concernée.

Ainsi, il est proposé de reformuler les points 1) et 2) nouveaux comme suit:

- «1) L'employeur peut demander dans le cadre de la gestion du personnel et du recrutement du personnel la production par la personne concernée d'un extrait du casier judiciaire et traiter les données afférentes pour les besoins des ressources humaines sous réserve des limitations prévues au point 2).
- L'extrait du casier judiciaire remis par la personne concernée à l'employeur du secteur privé et public ne peut être conservé, même sous forme de photocopie, au-delà d'un délai de 24 mois après la date d'établissement du bulletin.

Tout traitement des données afférentes doit cesser après l'écoulement de ce délai.»

Les points 4), 5) et 6) sont reformulés en tant que points 3), 4) et 5) nouveaux.

Il convient également de prévoir la suppression des dispositions figurant dans les diverses lois ayant accordé le droit à une administration ou à un organisme de demander la délivrance du bulletin No 2 et énumérés actuellement par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1977 déterminant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant réclamer le bulletin No 2 du casier judiciaire. Il y a partant lieu de compléter l'article 20 du projet de loi en ce sens.

La suppression du point 1) initial requière de vérifier la procédure à suivre au niveau de la proposition relative à la distinction honorifique.

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> s'interroge sur les éventuelles sanctions applicables dans le cas de figure où l'extrait du casier judiciaire est conservé au-delà du délai de 24 mois ou a fait l'objet d'un traitement de données.

La suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figurera à l'ordre du jour de la réunion du 28 novembre 2012.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 10



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

LB/pk

# **Commission juridique**

## Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2012

# ORDRE DU JOUR:

- 1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
  - Présentation et adoption d'un projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat
- 2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
  - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
  - Echange de vues avec des représentants du Parquet général
- 3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
  - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
  - Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 5. Divers

\*

## Présents:

M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, Mme Catherine Trierweiler, du Ministère de la Justice

Mme Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

\*

# 1. 6444B Projet de loi portant modification de l'article 24, paragraphe (2) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

La commission unanime approuve le projet de lettre à envoyer au Conseil d'Etat.

## 2. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

M. le Rapporteur rappelle qu'à l'issue de la réunion du lundi 19 novembre 2012, la commission a, à titre provisoire, retenu de reprendre le texte belge, à savoir les paragraphes (1) et (2) de l'article 442quater du Code pénal belge, tout en adaptant le taux des peines prévues.

## Explications de Madame Doris Woltz, Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg

L'oratrice souligne la nécessité absolue d'introduire l'infraction de l'abus de faiblesse dans le Code pénal luxembourgeois.

L'oratrice explique que les infractions comme l'escroquerie ou l'abus de confiance ne permettent pas, à raison de leurs éléments constitutifs afférents, de cerner tous les cas de figure qui se présentent dans la pratique.

Pour certains agissements, notamment au niveau d'un contrat de vente ou encore d'un contrat d'assurance-vie, la victime ou son représentant légal dispose de la possibilité d'en demander la nullité pour vice de consentement.

Fréquents sont les faits tombant sous le coup du nouveau délit de l'abus de faiblesse au niveau des donations entre vifs, des legs et successions conventionnelles et qui interviennent dans le giron des aides et prestations effectuées à des personnes, souvent âgées, dont l'état de santé ne leur permet plus de vivre en toute autonomie. Ces situations se caractérisent souvent par l'existence d'un lien de confiance qui se noue entre la personne dépendante et celle(s) l'aidant dans sa vie quotidienne.

Ainsi, on peut citer comme exemple:

- une personne proche de la victime qui tire avantage de sa maladie pour lui racheter sa maison à un prix dérisoire;
- une personne qui se fait délivrer par la personne vulnérable une procuration sur son compte;
- des entreprises itinérantes qui proposent à domicile des travaux pour des prix exorbitants;
- des personnes en état de sujétion psychologique ou physique parce qu'elles appartiennent à une secte, sont également considérées comme vulnérables.

Il est proposé de maintenir le libellé proposé, directement repris de l'article 223-15-2 du Code pénal français, tout en adaptant les peines d'amende et d'emprisonnement prévues.

Ledit article 223-15-2 ayant été introduit, dans sa version initiale, par la loi n°2001-504 du 16 décembre 1992 a depuis fait l'objet de nombreuses décisions judiciaires. L'infraction de l'abus de confiance ainsi peaufinée comporte l'avantage indéniable que le praticien du droit disposera d'emblée d'une importante source jurisprudentielle.

L'article 442 quater du Code pénal belge incriminant l'abus de faiblesse a été introduit par la loi belge du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance et qui est entrée en vigueur en date du 2 février 2012. Il s'agit donc d'une disposition récente.

L'incrimination du fait qualifié d'abus de faiblesse requière que l'auteur de ce fait incriminé ait eu connaissance (i) de la situation de faiblesse physique ou psychologique (ii) altérant gravement la capacité de discernement de la personne. Ainsi, l'incrimination présuppose de rapporter la preuve du dol dans le chef de l'auteur.

Le texte français comporte à ce niveau un avantage indéniable en ce que (i) certains cas de figure y sont énumérés *expressis verbis* et (ii) la connaissance de l'état d'ignorance ou de l'état de faiblesse soit connu ou soit apparent à l'auteur du fait incriminé. Il s'ensuit que le texte français, repris par le Ministère de la Justice dans le projet de texte, eu égard au constat que l'abus de faiblesse ne tombe sous le coup de la loi pénale que pour autant que la vulnérabilité de la victime existe au moment de la commission de l'infraction, présente l'avantage de l'efficacité sur le plan juridique et judiciaire.

Pour rappel, le délit de l'abus de faiblesse tel que prévu à l'article 223-15-2 du Code pénal français comporte les éléments suivants:

## • <u>éléments matériels:</u>

#### 1. la notion d'abus

L'acte matériel consiste à abuser de la victime pour obliger la victime à un acte ou à une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

### 2. le préjudice

La commission de l'abus doit porter gravement préjudice à la victime.

## • élément moral:

L'abus de faiblesse est une infraction intentionnelle. Le délit nécessite l'intention de le commettre en toute connaissance de cause. Cette exigence de fraude est incompatible avec l'imprudence ou la négligence.

La vulnérabilité de la personne doit être connue de l'auteur de l'infraction.

Le mineur bénéficie d'une protection accrue en ce que l'infraction est constituée même si la minorité de la victime n'est pas apparente ou pas connue de l'auteur du délit.

### Echange de vues

<u>La représentante du groupe politique DP</u> demande si le cas de figure de l'état de grossesse, tel qu'il figure à l'article 223-15-2 du Code pénal français, ait donné lieu à des décisions de justice.

<u>Le membre du groupe politique DP</u> souligne que la nouvelle incrimination, comme toute infraction prévue, présuppose une mise en balance des intérêts en jeu. Il estime que l'appréciation et la qualification de certains agissements, notamment en ce qui concerne le volet successoral se révèle être un exercice délicat.

<u>Le représentant du groupe politique LSAP</u> s'interroge sur les incidences d'un procès pénal pour abus de faiblesse sur le plan de la procédure civile, notamment quant au volet de la demande en vue d'obtenir la réparation du préjudice éventuellement subi. Il rappelle le principe «*le criminel tient le civil en état*».

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> estime que l'application dudit principe comporte le risque de rallonger la procédure intentée au niveau civil comme l'instance pénale tient celle introduite devant les juridictions civiles en suspens.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que le cas de figure d'un état d'ignorance ou d'une situation de faiblesse dû à l'état de grossesse n'a, à sa connaissance, pas donné lieu à une quelconque décision judiciaire. L'oratrice précise que ce cas de figure n'a pas figuré dans le libellé initial de l'article 223-15-2 du Code pénal français, mais y a été ajouté au courant de l'année 1991 (par la Commission des lois du Sénat français) sans être plus amplement motivé. Elle précise que cette hypothèse vise la situation patrimoniale d'une personne et non les actes médicaux qu'elle décide de subir.

L'oratrice précise que lors d'un abus de faiblesse commis et visant le domaine successoral (comme celui amenant une personne à modifier des dispositions testamentaires), la sauvegarde du patrimoine successorale peut être assurée par une mise sous scellé judiciaire (mesure de sauvegarde de justice) telle que régie par le Code pénal.

<u>La représentante du groupe politique DP</u> demande, suite aux explications obtenues, la suppression des mots «*état de grossesse*».

<u>Un membre du groupe politique CSV</u>, en sa qualité de rapporteur du projet de loi n°6039, juge utile de vérifier la compatibilité du nouveau libellé proposé à l'article 909 du Code civil et le nouvel article 493 du Code pénal.

### L'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse

<u>Un membre du groupe politique CSV</u> s'interroge sur certaines pratiques commerciales qui se sont développées au fil du temps, à savoir inciter les personnes propriétaires d'immeubles bâtis de les vendre à fonds perdu (contrat de rente viagère; articles 1968 à 1983 du Code civil). Ainsi, certains acteurs du secteur immobilier font de la publicité en ce sens, respectivement font même du porte à porte pour pousser les propriétaires de maisons de conclure un tel contrat de rente viagère.

L'orateur s'interroge sur l'opportunité et l'utilité d'incriminer la tentative de l'abus de faiblesse afin de mettre un verrou à ces pratiques à la limite de la légalité.

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg explique que l'incrimination de la tentative de l'abus de faiblesse doit, en tant que délit, être prévue dans le texte de loi (article 53 du Code

pénal). Or, l'oratrice souligne la difficulté d'apporter la preuve tant matérielle qu'intentionnelle qu'une personne ait tenté de commettre un fait d'abus de faiblesse.

# Les amendements parlementaires

<u>La commission unanime</u>, sur proposition de M. le Rapporteur, décide de retenir le texte tel que proposé par le Gouvernement, sous réserve (i) de supprimer les termes «ou à un état de grossesse» eu égard à leur ambiguïté dans le contexte d'une situation équivalant à un état de faiblesse ou de vulnérabilité et (ii) d'adapter le régime des peines d'emprisonnement et d'amendes prévues.

<u>M. le Rapporteur</u> précise qu'il faut prévoir une fourchette permettant aux juges de fond de prononcer une peine en fonction de la gravité du fait commis. Il propose d'adapter tant la peine d'emprisonnement que la peine d'amende.

Ainsi, le minimum de la peine d'emprisonnement à prévoir correspond à celui figurant actuellement à l'article 493 tandis que le minimum de la peine d'amende est aligné sur celui prévu pour l'abus de confiance.

Le maximum de la peine d'amende est fixé à 50.000 euros à des fins dissuasifs à l'égard principalement de l'acteur professionnel qui s'est rendu coupable, dans l'exercice de son activité professionnelle, d'un agissement tombant dans le champ d'application de l'article 493 du Code pénal.

En ce qui concerne l'incrimination des faits constitutifs d'une circonstance aggravante tels que prévus à l'endroit de l'alinéa 2, la commission unanime décide de définir le maximum de la peine d'emprisonnement à 5 ans et de fixer le maximum de la peine d'amende à 250.000 euros.

L'article unique est amendé de la manière suivante:

«Article unique. L'article 493 du Code pénal est remplacé par le texte suivant modifié comme suit:

Art. 493. Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou psychique ou physique ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.

Lorsque l'infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d'un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à **750.000 250.000** euros d'amende.»

3. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Mme le Procureur d'Etat adjoint à Luxembourg, suite à une intervention de M. le Rapporteur, estime que l'insertion du terme «accomplis» au niveaux des seuils d'âge prévus aux articles 372 et 379 du Code pénal est inutile. En effet, la personne acquière l'âge tel que défini au niveau du seuil d'âge le jour de son anniversaire. Ainsi, une personne acquière ses 16 ans le jour de son 16° anniversaire et l'adjonction du terme «accomplis» n'y change absolument rien.

<u>La commission unanime</u> décide de supprimer le terme «accomplis» dont l'insertion est proposée par les auteurs du projet de loi. **[amendement parlementaire]** 

4. 6441 Projet de loi portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010

Ce point est reporté et figurera à l'ordre du jour de la réunion du lundi 26 novembre 2012.

#### 5. Divers

La réunion du mardi 27 novembre 2012 à 14h30 est annulée.

Le secrétaire, Laurent Besch Le Président, Gilles Roth 6441

# **MEMORIAL**

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



# **MEMORIAL**

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

# RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 284 31 décembre 2012

### Sommaire

## **COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

Loi du 26 décembre 2012 portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de	
la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées	
à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala,	
les 10 et 11 juin 2010page	4448

Loi du 26 décembre 2012 portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

#### Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés les amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

Henri

Jean Asselborn

Doc. parl. 6441; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

#### **FICHE FINANCIERE**

Ce projet de loi n'a pas d'impact financier sur le budget de l'Etat.

#### **RESOLUTION RC/RES.51**

Adoptée à la douzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

#### RC/RES.5 Amendements à l'article 8 du Statut de Rome

#### LA CONFERENCE DE REVISION,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut, sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des Etats non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les Etats qui deviennent subséquemment Etats Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Eléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des Etats Parties le 9 septembre 2000,

Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante: http://treaties.un.org.

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte d'un conflit armé et était associé à celui-ci, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour à l'égard des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes visés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime visé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain) constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

- 1. Décide d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, qui est soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut;
- 2. Décide d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Eléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

\*

#### ANNEXE I

#### Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants:

- «xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.»

•

## ANNEXE II

#### Eléments des crimes

Ajouter aux Eléments des crimes les éléments suivants:

Article 8, paragraphe 2, e), xiii) Emploi de poison ou d'armes empoisonnées

#### Eléments

- 1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
- 2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xiv) Emploi de gaz, liquides, matières ou procédés prohibés

#### Eléments

- 1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
- 2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques<sup>1</sup>.
- 3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

Article 8, paragraphe 2, e), xv) Emploi de balles prohibées

#### Eléments

- 1 L'auteur a employé certaines balles.
- 2 Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.
- 3 L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
- 4 Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international
- 5 L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

#### \*

#### **RESOLUTION RC/RES.61**

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

## RC/RES.6 Le crime d'agression

#### LA CONFERENCE DE REVISION,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res. 1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des Etats Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

- 1 Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ciaprès dénommé le «Statut») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5; et note que tout Etat Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15bis avant ratification ou acceptation;
- 2 Décide également d'adopter les amendements aux Eléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution;
- 3 Décide également d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution;
- 4 Décide en outre de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence;
- 5 Demande à tous les Etats Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe l.

# \*

#### ANNEXE I

# Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

- 1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.
- 2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit:

### Article 8bis

## Crime d'agression

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Voir C.N.651.2010.TREATIES-8 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante: http://treaties.un.org.

- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974:
  - a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
  - b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
  - c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
  - d) L'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
  - e) L'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
  - f) Le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
  - g) L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.
- 3. Insérer le texte suivant après l'article 15:

#### Article 15bis

# Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un Etat Partie à moins que cet Etat Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'Etat Partie dans un délai de trois ans.
- 5. En ce qui concerne un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire.
- 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
- 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
- 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.
- 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. Insérer le texte suivant après l'article 15bis du Statut:

#### Article 15ter

# Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25:
  - 3bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.
- 6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante:
  - 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8bis.
- 7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé:
  - 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction:

#### \*

#### ANNEXE II

#### Amendements relatifs aux éléments des crimes

Article 8bis Crime d'agression

#### Introduction

- 1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8bis constitue un acte d'agression.
- 2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
- 3. L'expression «manifeste» est une qualification objective.
- 4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère «manifeste» de la violation de la Charte des Nations Unies.

#### Eléments

- 1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
- 2. L'auteur était une personne<sup>1</sup> effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'Etat ayant commis l'acte d'agression.
- 3. L'acte d'agression le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies a été commis.
- 4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.
- 5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

\*

Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

#### **ANNEXE III**

# Eléments d'interprétation concernant les amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale relatifs au crime d'agression

#### Renvois par le Conseil de sécurité

- 1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15ter sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties, la date la plus éloignée étant retenue.
- 2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'Etat concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

#### Compétence ratione temporis

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15bis sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties, la date la plus éloignée étant retenue.

### Compétence nationale à l'égard du crime d'agression

- 4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.
- 5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre Etat.

#### Autres éléments d'interprétation

- 6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.
- 7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation «manifeste». Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

#### \*

#### **ANNEXES**

## STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ROME, 17 JUILLET 1998

#### Amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale Kampala, 11 juin 2010

#### Adoption des amendements relatifs au crime d'agression

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Le 11 juin 2010, la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010, les Parties ont adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, des amendements relatifs au crime d'agression du Statut par la résolution RC/Res.6.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 123, du Statut de Rome, les dispositions aux paragraphes 3 à 7 de l'article 121, s'applique à l'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné à la Conférence de révision.

Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 de l'article 121 se lisent comme suit:

- «3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des Etats Parties.
- 4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- 5. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat.

- 6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des Etats Parties conformément au paragraphe 4, tout Etat Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.
- 7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les Etats Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision.»

Au paragraphe 1 de la résolution RC/Res.6, la Conférence de révision a adopté, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les amendements au Statut figurant à l'annexe 1 de la résolution «qui sont soumis à la ratification ou l'acceptation et qui entreront en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121».

On trouvera ci-joint une copie du texte des amendements relatifs au crime d'agression en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Le 29 novembre 2010.

Attention: Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique «Notifications dépositaires (CNs)». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par e-mail à travers le «Services automatisés d'abonnement», qui est également disponible à l'adresse http://treaties.un.org.

# AMENDMENTS TO THE ROME STATUTE OF THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT ON THE CRIME OF AGGRESSION

- 1. Article 5, paragraph 2, of the Statute is deleted.
- 2. The following text is inserted after article 8 of the Statute:

#### Article 8bis

#### Crime of aggression

- 1. For the purpose of this Statute, «crime of aggression» means the planning, preparation, initiation or execution, by a person in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State, of an act of aggression which, by its character, gravity and scale, constitutes a manifest violation of the Charter of the United Nations.
- 2. For the purpose of paragraph 1, «act of aggression» means the use of armed force by a State against the sovereignty, territorial integrity or political independence of another State, or in any other manner inconsistent with the Charter of the United Nations. Any of the following acts, regardless of a declaration of war, shall, in accordance with United Nations General Assembly resolution 3314 (XXIX) of 14 December 1974, qualify as an act of aggression:
  - a) The invasion or attack by the armed forces of a State of the territory of another State, or any military occupation, however temporary, resulting from such invasion or attack, or any annexation by the use of force of the territory of another State or part thereof;
  - b) Bombardment by the armed forces of a State against the territory of another State or the use of any weapons by a State against the territory of another State;
  - c) The blockade of the ports or coasts of a State by the armed forces of another State;
  - d) An attack by the armed forces of a State on the land, sea or air forces, or marine and air fleets of another State;
  - e) The use of armed forces of one State which are within the territory of another State with the agreement of the receiving State, in contravention of the conditions provided for in the agreement or any extension of their presence in such territory beyond the termination of the agreement;
  - f) The action of a State in allowing its territory, which it has placed at the disposal of another State, to be used by that other State for perpetrating an act of aggression against a third State;
  - g) The sending by or on behalf of a State of armed bands, groups, irregulars or mercenaries, which carry out acts of armed force against another State of such gravity as to amount to the acts listed above, or its substantial involvement therein.

3. The following text is inserted after article 15 of the Statute:

#### Article 15bis

# Exercise of jurisdiction over the crime of aggression (State referral, proprio motu)

- 1. The Court may exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with article 13, paragraphs (a) and (c), subject to the provisions of this article.
- 2. The Court may exercise jurisdiction only with respect to crimes of aggression committed one year after the ratification or acceptance of the amendments by thirty States Parties.
- 3. The Court shall exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with this article, subject to a decision to be taken after 1st January 2017 by the same majority of States Parties as is required for the adoption of an amendment to the Statute.
- 4. The Court may, in accordance with article 12, exercise jurisdiction over a crime of aggression, arising from an act of aggression committed by a State Party, unless that State Party has previously declared that it does not accept such jurisdiction by lodging a declaration with the Registrar. The withdrawal of such a declaration may be effected at any time and shall be considered by the State Party within three years.
- 5. In respect of a State that is not a party to this Statute, the Court shall not exercise its jurisdiction over the crime of aggression when committed by that State's nationals or on its territory.
- 6. Where the Prosecutor concludes that there is a reasonable basis to proceed with an investigation in respect of a crime of aggression, he or she shall first ascertain whether the Security Council has made a determination of an act of aggression committed by the State concerned. The Prosecutor shall notify the Secretary-General of the United Nations of the situation before the Court, including any relevant information and documents.
- 7. Where the Security Council has made such a determination, the Prosecutor may proceed with the investigation in respect of a crime of aggression.
- 8. Where no such determination is made within six months after the date of notification, the Prosecutor may proceed with the investigation in respect of a crime of aggression, provided that the Pre-Trial Division has authorized the commencement of the investigation in respect of a crime of aggression in accordance with the procedure contained in article 15, and the Security Council has not decided otherwise in accordance with article 16.
- 9. A determination of an act of aggression by an organ outside the Court shall be without prejudice to the Court's own findings under this Statute.
- 10. This article is without prejudice to the provisions relating to the exercise of jurisdiction with respect to other crimes referred to in article 5.
- 4. The following text is inserted after article 15bis of the Statute:

#### Article 15ter

# Exercise of jurisdiction over the crime of aggression (Security Council referral)

- 1. The Court may exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with article 13, paragraph (b), subject to the provisions of this article.
- 2. The Court may exercise jurisdiction only with respect to crimes of aggression committed one year after the ratification or acceptance of the amendments by thirty States Parties.
- 3. The Court shall exercise jurisdiction over the crime of aggression in accordance with this article, subject to a decision to be taken after 1<sup>st</sup> January 2017 by the same majority of States Parties as is required for the adoption of an amendment to the Statute.
- 4. A determination of an act of aggression by an organ outside the Court shall be without prejudice to the Court's own findings under this Statute.
- 5. This article is without prejudice to the provisions relating to the exercise of jurisdiction with respect to other crimes referred to in article 5.
- 5. The following text is inserted after article 25, paragraph 3, of the Statute:
  - 3bis. In respect of the crime of aggression, the provisions of this article shall apply only to persons in a position effectively to exercise control over or to direct the political or military action of a State.
- 6. The first sentence of article 9, paragraph 1, of the Statute is replaced by the following sentence:
  - 1. Elements of Crimes shall assist the Court in the interpretation and application of articles 6, 7, 8 and 8bis.
- 7. The chapeau of article 20, paragraph 3, of the Statute is replaced by the following paragraph; the rest of the paragraph remains unchanged:
  - 3. No person who has been tried by another court for conduct also proscribed under article 6, 7, 8 or 8bis shall be tried by the Court with respect to the same conduct unless the proceedings in the other court:

\*

# AMENDEMENTS AU STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE RELATIFS AU CRIME D'AGRESSION

- 1. Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.
- 2. Ajouter après l'article 8 le texte qui suit:

#### Article 8bis

#### Crime d'agression

- Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.
- 2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974:
  - a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
  - b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
  - c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
  - d) L'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;
  - e) L'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
  - f) Le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;
  - g) L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.
- 3. Insérer le texte suivant après l'article 15:

### Article 15bis

# Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par un Etat, de sa propre initiative)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un Etat Partie à moins que cet Etat Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'Etat Partie dans un délai de trois ans.
- 5. En ce qui concerne un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet Etat ou sur son territoire.
- 6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'Etat en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la situation portée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.
- 7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
- 8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en ait pas décidé autrement, conformément à l'article 16.

- 9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 4. Insérer le texte suivant après l'article 15bis du Statut:

#### Article 15ter

# Exercice de la compétence à l'égard du crime d'agression (Renvoi par le Conseil de sécurité)

- 1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
- 2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente Etats Parties.
- 3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'Etats Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
- 4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
- 5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.
- 5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25:
  - 3bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat.
- 6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante:
  - 1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8bis.
- 7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé:
  - 3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction:

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendments on the crime of aggression to the Rome Statute of the International Criminal Court, adopted on 11 June 2010, at the 13th plenary meeting of the Review Conference of the Rome Statute of the International Criminal Court, which was held in Kampala, Uganda, from 31 May to 11 June 2010.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme des Amendements sur le crime d'agression du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adoptés le 11 juin 2010 à la treizieme séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010.

For the Secretary-General, Assistant-Secretary-General in charge of the Office of Legal Affairs Pour le Secrétaire général, Le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques

Stephen MATHIAS (signature)

United Nations, New York 29 November 2010 Organisation des Nations Unies New York, le 29 novembre 2010

\*

### STATUT DE ROME DE LA COUR PENALE INTERNATIONALE ROME, 17 JUILLET 1998

## Amendement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale Kampala, 10 juin 2010

#### Adoption de l'amendement à l'article 8

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Le 10 juin 2010, à la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010, les Parties ont adopté, conformément au paragraphe 3 de l'article 121 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, un amendement à l'article 8 du Statut par la résolution RC/Res.5.

Conformément au paragraphe 5 de l'article 121, «[u]n amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation».

On trouvera ci-joint une copie du texte de l'amendement à l'article 8 en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

Le 29 novembre 2010.

Attention: Les Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Les notifications dépositaires sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse http://treaties.un.org, sous la rubrique «Notifications dépositaires (CNs)». En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'abonner pour recevoir les notifications dépositaires par e-mail à travers le «Service automatisé d'abonnement aux CN», qui est également disponible à l'adresse http://treaties.un.org.

#### Amendment to article 8

Add to article 8, paragraph 2 (e), the following:

- «(xiii) Employing poison or poisoned weapons;
- (xiv) Employing asphyxiating, poisonous or other gases, and all analogous liquids, materials or devices;
- (xv) Employing bullets which expand or flatten easily in the human body, such as bullets with a hard envelope which does not entirely cover the core or is pierced with incisions.»

#### Amendement à l'article 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants:

- «xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;
- xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;
- xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles.»

I hereby certify that the foregoing text is a true copy of the Amendment to article 8 of the Rome Statute of the International Criminal Court, adopted on 10 June 2010, at the 12th plenary meeting of the Review Conference of the Rome Statute of the International Criminal Court, which was held in Kampala, Uganda, from 31 May to 11 June 2010.

Je certifie que le texte qui précède est une copie conforme de l'Amendement a l'article 8 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, adopté le 10 juin 2010 à la douzième séance plénière de la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, tenue à Kampala, en Ouganda, du 31 mai au 11 juin 2010.

For the Secretary-General, Assistant Secretary General in charge of the Office of Legal Affairs Pour le Secrétaire général, Le Sous-Secrétaire général chargé du Bureau des affaires juridiques

Stephen MATHIAS (signature)

United Nations, New York 29 November 2010 Organisation des Nations Unies New York, le 29 novembre 2010

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck - Dossier consolidé : 78